

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il prêt à se prononcer sur la question?

Des VOIX: Non.

Des VOIX: Il est une heure.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

L'hon. M. ABBOTT: Mon adjoint parlementaire m'a fait savoir qu'il s'était élevé ce matin une discussion au sujet de la disposition autorisant le ministre des Finances à avancer provisoirement des fonds à la société de chemin de fer afin que celle-ci puisse solder à l'échéance ses frais d'exploitation et de revenu. Ainsi que les membres du comité s'en rendent sans doute compte, cette disposition autorise l'établissement d'une caisse renouvelable ne comportant aucune limite maximum. Cette méthode est logique dans le cas d'une société d'Etat comme celle-ci, car l'excédent réalisé en une année quelconque doit être versé au Fonds du revenu consolidé. Si, à la fin de l'année les avances n'ont pas été remboursées à même les recettes, elles devront, conformément au projet de loi qui fera suite à cette résolution, faire l'objet d'une affectation dans le budget principal des dépenses ou dans les crédits supplémentaires.

Cette façon de procéder semble la plus pratique. Nous n'avons ni l'intention ni le désir de passer outre à la volonté du Parlement. Si on le préfère, je serai tout disposé, lorsque le projet de loi aura été déposé, à proposer un amendement prescrivant que la date-limite sera le 31 mars 1949. Je crois sincèrement que l'autorité du Parlement sera tout aussi bien sauvegardée que l'article du projet de loi dont les honorables députés pourront prendre connaissance lorsque la résolution aura été adoptée, mais si l'on préfère l'autre méthode, je n'hésiterai nullement à fixer une date-limite. Qu'il soit bien compris que la disposition actuelle n'enlève aucunement au Parlement ses prérogatives au sujet du vote des sommes nécessaires à couvrir les déficits des chemins de fer Nationaux du Canada ou des Lignes aériennes Trans-Canada. Elle a simplement pour but de ménager un moyen pratique et conforme aux méthodes commerciales d'assurer ces prêts temporaires et d'y pourvoir ensuite dans le budget ordinaire ou le budget supplémentaire.

Si le comité veut bien adopter le projet de résolution, je prends l'engagement, au cas où l'on exigerait encore une limite de temps annuelle, de demander à un de mes collègues de proposer un amendement en ce sens quand le comité étudiera l'article du bill se rattachant à ce point en particulier.

[M. Gibson (Comox-Alberni).]

M. BRACKEN: Je consens à l'adoption du projet de résolution mais je suis d'avis que cette modification s'impose. Sinon, nous paraîtrions affirmer une fois pour toute, que le réseau national pourra encourir tous les déficits qu'il voudra et que le Parlement les comblera. Je pense bien qu'ils le seront, mais si, ses affaires allant fort mal à un moment donné, le réseau s'adresse au Parlement, l'amendement que promet le ministre nous permettra d'étudier ce nouveau déficit et de nous prononcer à son sujet. Je remercie le ministre de s'être rendu à cet avis.

L'hon. M. ABBOTT: Tout comme l'honorable député, je suis de ceux qui estiment que le Parlement doit avoir, sans délai, l'occasion de délibérer à l'égard de tout déficit de ces sociétés d'Etat. Un article du projet de loi qui doit être distribué sous peu y pourvoit sûrement, mais s'il subsiste un doute dans l'esprit de l'honorable député, je suis tout disposé à accepter un amendement afin que le sens de cette disposition soit parfaitement clair.

M. BRACKEN: Le bill est-il prêt pour la distribution?

L'hon. M. ABBOTT: Il ne porte probablement pas encore de numéro mais j'en ai un exemplaire ici. Je pourrais peut-être présenter la mesure pour qu'on en prenne connaissance,—comme on a fait pour la loi de la Commission du tarif,—d'ici demain et nous pourrions ensuite régler cette question au moment de l'examen portant sur la deuxième lecture.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je remarque que le passage sur lequel porte la discussion actuelle est nouveau.

L'hon. M. ABBOTT: En effet.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Tout en acceptant les observations du ministre au sujet du maintien des droits du Parlement par les dernières lignes de la résolution, il nous semble que le texte nouveau ne cadre pas avec le reste de l'article.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit de l'article 9. Si l'on m'autorise à présenter la mesure, j'accepterai volontiers qu'on apporte demain un amendement à cette disposition, si on le juge nécessaire.

Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée. L'honorable M. Abbott demande alors à présenter le bill n° 346, autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Ca-